الضمان الإجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Direction des Achats et Logistique

Marché n°…/2026

(AOO n° 145/2026)

Passé avec la société

……

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Concernant :

Prestation de numérisation et indexation des dossiers de la Direction des Achats et Logistique de la CNSS, en lot unique.

EXERCICE 2026

SOMMAIRE

Cahier des Prescriptions Spéciales :

Article 1 : Objet et montant du marché
Article 2 : Consistance du marché
Article 3 : Documents constitutifs du marché
Article 4 : Références aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du marché
Article 6 : Pièces mise à la disposition du prestataire
Article 7 : Election du domicile du prestataire
Article 8 : Nantissement
Article 9 : Sous-traitance
Article 10 : Délai et lieu d'exécution
Article 11 : Nature des prix
Article 12 : Caractère des prix
Article 13 : Cautionnement provisoire et Cautionnement définitif
Article 14 : Retenue de garantie
Article 15 : Modalités et condition d'exécution des prestations
Article 16 : Modalité de réception
Article 17 : Comité de pilotage et de suivi
Article 18 : Modalité de règlement
Article 19 : Pénalité pour retard
Article 20 : Assurance
Article 21 : Droit d'enregistrement
Article 22 Lutte contre la fraude et la corruption
Article 23 : Clauses de confidentialité et protection des données
Article 24 : Résiliation du marché
Article 25 : Règlement des différends et litiges
Article 26 : Choix de marques, des produits et des fournitures
Article 27 : Obligations du prestataire
Article 28 : Obligations du maitre d'ouvrage
Article 29 : Responsabilité du prestataire
Article 30 : Secret professionnel
Article 31 : Qualification du personnel affecté
Article 32 : Protection des données à caractère personnel
Article 33 : Descriptif technique

Annexe A : CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Marché n°...../2026

Passé par appel d'offres ouvert international n° **145/2026** en application de l'article 19 et de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ENTRE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par le Directeur Général ou son délégataire

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

M…… en qualité de……..…… agissant au nom et pour le compte de…….. (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……..

ICE……..

Patente n° ……..…..

Registre de commerce de ……..Sous le n°…….……

Affilié à la CNSS sous n° …….……

Faisant élection de domicile au ……..……..……

Compte bancaire RIB (24 positions)……Ouvert auprès de……Agence ……ville ……..….. au nom du prestataire.

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Numérisation et indexation des dossiers de la Direction des Achats et Logistique de la CNSS en lot unique.**

Le montant du marché est de :

- Le montant Total H.T : « »
- Le montant de la T.V.A. (…%) : «.....»
- Le montant TTC : « »
- En toutes lettres : «»

Ne pas remplir

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE

La Direction de Achats et Logistique a pris l'initiative de numériser certains documents liés à son activité relevant des Divisions qui lui sont rattachées.

La Direction de Achats et Logistique dispose d'un volume important de ces dossiers conservés localement et au niveau de la division des archives de la CNSS.

Il est toutefois à craindre que ces documents se détériorent par le temps et/ou qu'ils soient perdus. Compte tenu de leur importance en tant que documents justifiant les engagements et les paiements de la CNSS principalement. Il devient impérieux de numériser ces documents avec injection sur une base documentaire afin d'assurer leurs pérennités et leurs sécurités.

Cet appel d'offre concerne les dossiers conservés et archivés localement et auprès de la division des archives de la CNSS (Siège) avec un total estimé à près de **7 000 000 pages**.

Le présent projet a pour objectifs :

- Numériser et indexer les dossiers de la Direction des Achats et Logistique ;
- Intégrer les documents de la base documentaire;
- Rassembler les documents scannées par type dossier et/ou numéro de la dépense (AO, Marché, Convention, Contrat, Bon de Commande, demande de liquidation, Bon de sortie, Bon d'affectation…) ;
- Optimiser les demandes de consultation ;

Faciliter l'archivage et la recherche de l'information en offrant plus d'autonomie aux utilisateurs.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Conformément à l'article 4 du CCAG-EMO, les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;

4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services ;
5. L'offre technique.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG_EMO)
- Le décret n°2-16-269 du 3 Chaabane 1437 (10 Mai 2016) en remplacement du Décret n° 2.09.608 du 11 safar 1431 (27 janvier 2010) et en modification du Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) tel que modifié et complété ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait à ce marché rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire devra se procurer les documents s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci.

NB : Cette liste n'est pas limitative, le prestataire est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation et sa notification par le Directeur Général de la CNSS, ou son délégataire.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire sis……Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par la CNSS, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est M. Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le caissier général de la CNSS, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du Marché et de « l'exemplaire unique » remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 151 du décret n° 2-22-431:Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 27 du décret, si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature de la partie à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 27 du décret précité.

ARTICLE 10 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

Le prestataire devra livrer les prestations désignées en objet du présent marché sur une période de **Dix-huit (18) mois** à compter de la date inscrite sur l'ordre de service de commencement.

Ce délai s'applique à la livraison de la totalité des prestations incombant au prestataire.

Le périmètre du présent appel d'offres concerne les dossiers de la Direction des Achats et Logistique conservés localement et auprès de la division Archives de la CNSS. La numérisation et l'indexation des documents se feront dans les locaux de la CNSS, au niveau du siège avec les propres outils (ressources, logiciel et matériel) du prestataire.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaire.

Les sommes dues au prestataire sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des prestations.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **(40.000,00) Quarante milles Dirhams toutes taxes comprises.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Le montant du cautionnement provisoire reste acquis à la CNSS dans le cas où le prestataire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué dans un délai de trois (3) mois maximum à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la date de la réception définitive de la solution.

NB : La constitution du cautionnement provisoire s'effectue par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-EMO il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 15 : MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à livrer les prestations objet du présent marché sur une période de (Dix-huit **(18)** mois).

Les prestations livrées par le prestataire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en **deux (02) exemplaires**.

Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché et numéro ;
3. L'identification du prestataire de service ;
4. L'identification des prestations livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des prestations, quantités livrées…..etc.).

Toute livraison de prestations doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

Les prestations seront exécutées et effectués selon la norme de la profession et en collaboration avec les représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du prestataire.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les prestations indiquées dans le marché et celles effectivement exécutées, l'accord ne peut avoir lieu et ne peut être donné par le maître d'ouvrage et le prestataire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des prestations non-conformes.

Le retard engendré par la correction des prestations jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au prestataire et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des anomalies constatées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 16 : MODALITE DE RECEPTION

- **Vérification et approbation des prestations.**

Le titulaire du marché devra soumettre au comité de suivi, dans le cadre d'une présentation, les résultats de chaque étape réalisée.

La CNSS se réserve le droit d'effectuer toutes les opérations de vérification qu'elle jugera nécessaires.

- **Réception provisoire :**

Chaque rapport fera l'objet d'une version provisoire soumise à la CNSS pour validation, accompagnée d'une présentation faite par l'équipe du prestataire aux représentants de la CNSS. Les délais de validation des livrables par la CNSS sont, au maximum, de 15 jours pour chaque livrable à compter de la date de remise desdits livrables par le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres.

- **Réception partielle** :

La CNSS s'assure que les remarques émises ont bien été intégrées dans le livrable définitif. Si les remarques ont été intégrées, le livrable définitif de la phase est validé et la réception partielle est prononcée.

Dans le cas contraire, le prestataire est appelé une nouvelle fois à redresser son livrable.

Si les prestations livrées sont reconnues non-conformes, la CNSS rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres devra apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications techniques.

Il reste entendu que la reprise des travaux non-conformes et incomplets n'entraînera aucune modification dans les délais contractuels fixés au marché qui découlera du présent appel d'offres, et ne donnera lieu à aucune rémunération particulière de la société.

En cas de refus par le titulaire de se conformer à ces prescriptions, la résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres pourrait être prononcée.

- **Réception définitive.**

La réception définitive sera prononcée après validation des livrables par la CNSS, Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 17 : COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

- Avant le démarrage du projet, le maître d'ouvrage ou son représentant désignera le comité de suivi composé des membres suivant :
 - Un représentant de la Division des Courriers et Archives
 - Un représentant de la Direction Exploitation et Production SI
 - Un représentant de la Direction des Achats et Logistique
- Ce comité sera chargé de :
 - Prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
 - Assurer la coordination entre le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres et la CNSS
 - Lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
 - Organiser des réunions pour constater l'avancement des travaux du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
 - Prononcer les réceptions des différents livrables.

Le titulaire du marché est tenu de se conformer aux avis émis par le Comité de suivi et de respecter les dispositions du présent cahier de prescriptions spéciales.
Le Comité de suivi tiendra des réunions qui seront programmées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la mission.
L'organisation de ces réunions est à la charge du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres (préparation, comptes rendus…).

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement se fera par tranche de **500 000** de pages scannées minimum sauf pour la derniere facture qui peut être inferieure à ce seuil .
Pour l'établissement des factures le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les factures en quatre (4) exemplaires appuyée par les bons d'exécution décrivant les prestations livrées et indiquant les prestations exécutées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.
Le règlement sera effectué sur la base desdites factures en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux prestations réellement exécutées.
Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) …….. Ouvert auprès de……Agence ……..……ville ……..…….. au nom du prestataire par la C.N.S.S.
Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n°…. du marché ainsi que le n°…. du compte du prestataire (postal, bancaire ou du trésor). Elles doivent être déposées à la division courrier, 1er étage, sis à 649, Boulevard Mohamed V Casablanca.
La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro de la C.N.S.S.;
- Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise;
- Numéro de l'ICE CNSS;
- Numéro du marché ;
- Numéro du bulletin de livraison.
- Numéro compte bancaire (RIB) ;

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au prestataire pour rectification.

ARTICLE 19 : PENALITES DE RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits dans la lettre de commande, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de **un pour mille (1‰)** du montant total de la facture.
Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.
Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **dix pour cent (10%)** du montant total.
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG applicable aux marchés d'Etudes et maitrise d'œuvre.

ARTICLE 20 : ASSURANCE

Le prestataire est tenu de souscrire a la police d'assurance "tous risque" couvrant l'ensemble des archives de la CNSS contre perte, avaries, détérioration qu'elle qu'en soit la cause en particulier par cause de fortuite telle que la maladresse, négligence, vol ou incendie, cyclone, affaissement ou glissement de terrains, dégât d'eaux, tremblement de terre, éruption volcanique.

Aussi, le prestataire est tenu de justifier a tout moment qu'il est titulaire d'une police d'assurance "responsabilité civile" couvrant en conséquences pécuniaires des dommages de toute nature: corporels, matériels et immatériels causes aux tiers.
Cette assurance doit est être valable toute la durée du marche.

ARTICLE 21 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément à l'article 162 du décret précité, tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis–à–vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité. Tout membre d'une commission d'appel d'offres, d'un jury de concours, d'une commission de négociation ou d'une sous–commission et toute autre personne appelée à participer aux travaux de ces commissions et jury sont tenus d'informer le président de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être, directement ou indirectement, impliqués.
Le membre ou la personne qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation du marché public concerné.

Au sens du présent article, on entend par conflit d'intérêts tout conflit né d'une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation d'un marché public a un intérêt de nature à affecter l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions.

ARTICLE 23 : CLAUSES DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le prestataire s'engage, tant pour lui-même que pour son personnel mis à la disposition du maître d'ouvrage, à conserver secrètes et à ne communiquer à aucun tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes les informations appartenant au maître d'ouvrage dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution du marché.

D'une façon générale, tout le personnel du prestataire est tenu à la plus grande discrétion.

Le prestataire devra, sans délai, avertir le maître d'ouvrage de toute violation de l'obligation de confidentialité mentionnée ci-dessus.

La responsabilité du prestataire pourra être recherchée en cas de manquement à cette obligation et en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Toute atteinte à la confidentialité pourrait générer la résiliation de plein droit du marché.

Le prestataire est informé de l'obligation de respecter les dispositions légales de traitement automatisé ou non de données personnelles, conformément aux dispositions de la loi 09-08/ en effet, si dans l'accomplissement de ses prestations, le prestataire est amené à traiter des fichiers contenant des données à caractère personnel, il devra préserver leur confidentialité et appliquer les mesures de sécurité nécessaires à leur protection conformément aux exigences de ladite loi.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 152 du décret précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire en raison de ses fautes ou infractions.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d'un concurrent, d'un attributaire ou d'un titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires sont prises.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations de l'article 152 du décret précité.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis devant les tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 26: CHOIX DES MARQUES DES PRODUITS ET DES FOURNITURES

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité, les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises.

Les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « ou son équivalent ».

Dans ce cas, si une telle référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées.

ARTICLE 27: OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Avant le commencement de l'exécution de l'étude, le prestataire est appelé à :

- Faire une présentation globale du projet pour exposer sa démarche de conduite et de mise en œuvre du projet ainsi que le planning d'exécution global conformément à son offre technique.
- Une présentation à la fin de chaque phase ;
- Compléter et affiner les besoins en matière de gestion électronique des documents, gestion des archives physiques (définition des attributs de documents, index, type d'archivage, etc.) Conformément à son offre technique ;
- Le prestataire veillera à rédiger et diffuser les comptes rendus aux intéressés à la fin de Chaque séance ;
- Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires pour assurer efficacement sa mission. De même, il s'engage à effectuer la prestation de service en étroite collaboration avec la CNSS et le responsable du projet, auquel il est tenu de rendre compte régulièrement de l'avancement du projet.

ARTICLE 28: OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Afin d'assurer le bon déroulement des prestations, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Tout mettre en œuvre pour faciliter les visites et réunions de travail nécessaires au bon déroulement des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Mettre à disposition du titulaire les locaux pour l'exécution des prestations ;
- Fournir au titulaire le ou les fichiers informatiques nécessaires à l'exécution de la prestation ;
- Fournir au titulaire les données techniques et les informations nécessaires au bon déroulement de la mission, objet du présent appel d'offres ;

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession et aux dispositions de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence en la matière.

Il prend également la responsabilité des conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'exécution défectueuse de ses prestations.

ARTICLE 30 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance. Sans autorisation préalable, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents.

De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à la CNSS des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, enquêtes et recherches effectuées pour accomplir leur mission.

ARTICLE 31: QUALIFICATION DU PERSONNEL AFFECTE

Le titulaire doit affecter au projet l'équipe proposée dans le cadre de l'offre technique. Le Maître d'Ouvrage se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout membre dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par le Maître d'Ouvrage.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire dûment justifiées et acceptées par le Maître d'Ouvrage, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe projet, le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expériences au moins égales et sous réserve d'acceptation par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre des présentes, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données traités dans le cadre des présentes ;
- Utiliser les données mises à sa disposition exclusivement pour l'exécution des termes de la présente convention ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle et logistique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités ;

- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit de :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations transmises ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution de la présente convention ;
- D'utiliser les données qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies aux présentes ;
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire s'engage :

- À première demande de la CNSS à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- À coopérer avec la CNSS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- À permettre la réalisation par la CNSS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- À mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnaît :

- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- Qu'il pourra être tenu responsable envers la CNSS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- Que la CNSS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.

- **Mention de collecte de consentement des fournisseurs**

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) collecte et traite les données à caractère personnel du fournisseur dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro **A-GF-489/2020 en date du 13/07/2022.**

Vous pouvez vous adresser à la Direction Achats et Logistique via la boite mail reclamation.pdcp@cnss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08.

ARTICLE 33 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

1. Introduction

La Direction des Achats et Logistique de la CNSS détient d'un volume significatif d'archives liés à son activité au quotidien documentant ses achats, ses paiements et ses différents échanges avec les différentes entités de la CNSS et les fournisseurs externes.

Le prestataire est chargé de préparer les dossiers physiques, de les numériser, et de les indexer sur la base de plusieurs indexes spécifiques, et de les injecter dans le système d'information de la CNSS. Ces indexes incluent notamment la classification par Numéro d'Appel d'Offre, par Numéro de marché, par fournisseur… dans un seul dossier avec la prise en compte égalent d'autres indexes pertinents.

Cette indexation vise à faciliter l'identification et l'accès rapide aux documents requis. Toutefois, il convient de noter que certains documents ne doivent pas être inclus dans le processus de numérisation. Une liste exhaustive de ces documents devra être exclue et sera communiquée ultérieurement par le maître d'ouvrage (Exemple de document : Notification, demande de liquidation, demande interne de fourniture, …),

2. Dossiers produits au sein de la Direction des Achats et Logistique :

a. Types des dossiers relevant de la Division des Achats :

- Dossiers des Appels d'offres ;
- Dossiers des marchés, Conventions, Contrats, Bons de Commandes… ;
- Lettres et échanges internes et externes ;
- Divers autres documents…

b. Types des dossiers relevant de la Division Suivi et Liquidation :

- Dossiers de liquidation (Demande de Liquidation, Facture/Décompte, PV de réception, Bon de Livraison/Fiche d'intervention/Attachements, Ordres de Service…) ;
- Cautions Libérées ;
- Attestations délivrées ;

- Divers échanges internes et externes
- Divers autres documents…

c. <u>Types des dossiers relevant de la Division Immobilière :</u>

- Plans de locaux ;
- Contrats de locations ;
- Fiches d'interventions ;
- Divers échanges internes et externes
- Divers autres documents…

d. <u>Types des dossiers relevant de la Division Logistique :</u>

- Bons d'affectations ;
- Demandes et livraisons internes ;
- Fiches de stocks ;
- Bons de livraisons ;
- Divers échanges internes et externes
- Divers autres documents…

e. <u>Volumétrie:</u>

Le nombre des dossiers à traiter est estimé à (**7 000 000 pages maximum)**.

3. <u>Etude des documents à numériser :</u>

Cette phase consiste à étudier des dossiers, à les numériser et les indexer. Un échantillonnage des dossiers sera mis à la disposition du prestataire.

<u>Eléments volumétriques :</u>

Le volume de documents à numériser est estimé à :

7 000 000 documents de format A4 en majorité. il existe également des documents sous le format A3 ou autres.

4. <u>Préparation, numérisation et indexation :</u>

Cette phase se déroule en étapes suivants :

a. <u>Mise en œuvre de la plateforme de la numérisation</u>

Il est à signaler que la numérisation et l'indexation des documents se fera avec les propres outils (ressources, logiciel et matériel) du prestataire dans les locaux de la CNSS, En effet, les licences et le matériel utilisés à l'occasion de l'exécution des prestations de ce présent marché demeureront la propriété du prestataire.

La CNSS mettra à disposition du prestataire des locaux pour la numérisation : salle et mobilier.

Le prestataire devra mettre à disposition de son équipe toute la fourniture, le matériel informatique et les technologies nécessaires à la bonne marche du projet.

b. Réception des boites et dossiers où sont stockés les documents.

L'acheminement des conteneurs sera assuré par la CNSS conformément aux règles de communication des dossiers en vigueur.

Il est à signaler qu'à cette étape que le transport des cartons de l'entrée de la CNSS vers le lieu CNSS où se trouvera l'équipe du prestataire est à la charge du prestataire.

Pour chaque arrivage enregistré, et à la demande du responsable des entités CNSS, un agent du prestataire doit assurer la récupération et la communication des documents pour les besoins du service des dossiers en cours de traitement.

Remarque : il est très important **que le prestataire** prépare un stock de dossiers suffisamment à l'avance pour ne pas avoir de rupture d'approvisionnement de la chaîne.

c. Préparation

Le prestataire de service procédera à l'extraction, la préparation et le conditionnement des documents pour la numérisation.

La préparation consiste à la séparation des documents rattachés, à leurs tris et à l'élimination des documents non désirés.

Les documents non désirés seront définis au démarrage de la réalisation du projet.

Après la numérisation des documents ; le prestataire doit veiller à :

- Rattacher les documents séparés;
- Retirer les documents à ne pas scanner;
- Effectuer l'opération de scan;
- Remettre les documents à ne pas scanner dans le dossier;
- Remettre les dossiers au sein des chemises ou des lots
- Remettre les dossiers dans leurs conteneurs d'origine.

d. Numérisation

La numérisation des dossiers de la Direction des Achats et Logistique doit respecter les exigences suivantes :

- Ajustement des paramètres de numérisation selon des valeurs arrêtées avec le maître d'ouvrage (résolution, luminosité, contraste, format, couleur…)

- Traitement et retouche sur les documents numérisés (suppression de bruit, des bords noirs, redressage et centrage de l'image,…)
- Compression et conversion des documents numérisés selon des modes définis par le maître d'ouvrage.
- Les images doivent être aux formats JPEG, TIFF, PDF selon les tailles et la résolution à arrêter d'un commun accord avec le maître d'ouvrage.

Le prestataire doit disposer de scanners professionnels, ayant des cadences supérieures à 5000 pages A4 /A3 par jour, disposant de fonctionnalités de Dual Stream (numérisation simultanée en NB et couleurs), et de détection ultra son des doubles.

Les scanners doivent disposer aussi d'un software de pilotage de scanner permettant l'utilisation de pages séparatrices, la création automatique d'arborescences, et le traitement d'images (redressement/deskew/suppression des bords et des trames de fond).

Une image couleur devra être également sauvegardée, mais utilisée qu'en cas d'illisibilité extrême.

Les exigences de la numérisation et l'indexation :

- ✓ Numérisation page par page ou en mode automatique;
- ✓ Détection et suppression des pages blanches;
- ✓ Gestion automatique des lots;
- ✓ Redressement et nettoyage de l'image.

e. Indexation

Il s'agit d'attribuer les indexes équivalents à chaque dossier. Le nombre maximal est de 05 indexes par document.

Après avoir été préalablement numérisés, une indexation doit être faite sur les données du document. Cette indexation est en vue de l'injection dans la base documentaire.

Les règles d'indexation à prévoir sur le document seront arrêtées par type de document en commun accord avec le maître d'ouvrage

Il est à préciser les indexes liés au numéro de la boite d'archives et le conteneur où se trouve le dossier, faciliteront la recherche du dossier physique.

f. Contrôle des indexes et traitement des rejets :

- **Des contrôles de cadrage sur les indexes :** tests sur le numéro d'Appel d'Offre, Marchés, Exercice, etc.
- **Traitement des rejets :**

Les rejets feront objet d'un traitement particulier sur un écran de saisie des indexes erronés et validation.

g. Injection des données sur le SI de la CNSS

A chaque image devra être attribué un identifiant unique. L'image sera associée aux index prévus et injectée dans la base de données documentaire, à une fréquence convenue après le démarrage de la prestation. Selon un format adaptable à la base documentaire de la CNSS.

h. Contrôle des images et des index

Cette étape vise à contrôler la qualité des documents scannés, la correspondance des index avec les documents ainsi que les erreurs éventuelles qui peuvent subvenir lors de l'indexation.

Une procédure de contrôle détaillée est exigée dans la réponse des soumissionnaires.

NB : Le seuil toléré est de 1%. Dans la limite de ce seuil, les rejets sont traités

- **Contrôle Qualité**

- **Contrôle des données**

Des contrôles devront être mis en place afin d'assurer l'exactitude des données capturées. Par ailleurs la CNSS fournira tous les contrôles qui lui sont spécifiques à mettre en place, tels que le contrôle du numéro de marché.

- **Contrôle de la qualité globale**

En plus du contrôle correctif inclus dans le cycle de capture, le prestataire devra mettre en place un contrôle par échantillonnage devant permettre de s'assurer de la qualité de la capture.

- **Contrôle des livrables**

- Le livrable doit comporter les images numérisées, le Fichier AAD, et un fichier sous format Excel des indexes des documents numérisées.
- Une fois la réception du livrable est prononcée, le prestataire et la CNSS procéderont à l'injection des images sur la base documentaire.
- Une fois l'injection des images est opérée, une vérification est déclenchée pour détecter les images numérisées non injectées et procéder à leur réinjection.
- Chaque livrable fera l'objet d'un procès verbal signé par les représentants de la Direction des Achats et Logistique, la Direction Exploitation et Production des Systèmes d'Information et la Division des Courriers et Archives:
 - ✓ Le nombre des dossiers numérisés et indexés
 - ✓ Le nombre des pages en anomalies.
 - ✓ Le nombre des pages redressées.
 - ✓ Le nombre des dossiers injectés sur la base documentaire.

- Le fichier de sortie des dossiers numérisés et indexés devra être égale au nombre de dossiers injectés sur la base documentaire.

2. Suivi et reporting

Des indicateurs devront être mis en place par le soumissionnaire pour assurer un suivi et un reporting pertinent.

- Un fichier reporting de production hebdomadaire devra être communiqué à la CNSS. Celui-ci récapitule les dossiers reçus/traités/scannés et restants.

- Un reporting hebdomadaire de qualité sera également communiqué à la CNSS afin de présenter l'état de la qualité observée lors des divers contrôles qualité.

Ces indicateurs seront détaillés au démarrage de la prestation.

3. Confidentialité

Les données échangées entre le prestataire et la CNSS sont la propriété exclusive et inaliénable de la CNSS. En aucun cas, le prestataire ne pourra divulguer ou communiquer ces informations ou les données contenues dans les documents ou les documents eux-mêmes. Ceux-ci resteront confidentiels entre le prestataire et la CNSS.

Le prestataire ne conservera aucun fichier après validation et injection dans la base documentaire de la CNSS et procèdera à leur suppression de ses supports.

Annexe A - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Mention de collecte de consentement des prestataires :

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) collecte et traite les données à caractère personnel du prestataire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des prestataires dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro **A-GF-489/2020 en date du 13/07/2022.**

Conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement peut mettre en œuvre le traitement déclaré dés réception de l'autorisation.

Toutefois, cette autorisation ne dispense pas le responsable du traitement de veiller au respect de toutes les dispositions de ladite loi et de ses textes d'application.

Vous pouvez vous adresser à la Direction Achats et Logistique via la boite mail reclamation.pdcp@cnss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08.

Lu et approuvé
Visa de consentement du prestataire

MARCHE N°…. /2026

Objet : Numérisation et indexation des dossiers de la Direction des Achats et Logistique de la CNSS, en lot unique.

Présenté par le Directeur des Achats et Logistique Casablanca, le….....	**Lu et approuvé par** **……** Casablanca, le….....
Présenté par le Directeur Exploitation et Production SI Casablanca, le….....	**Approuvé par le Directeur Général de la C.N.S.S, ou son délégataire** Casablanca, le…..